



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15188

Texte de la question

M Albert Denvers attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions des repas pris par nécessité de service par le personnel éducatif des établissements d'accueil des handicapés ne soient pas considérés comme avantages en nature et, de ce fait, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales et fiscales. La circulaire no 319 du 12 septembre 1985 a étendu à l'ensemble du personnel qualifié l'exonération de cotisation pour les repas thérapeutiques qui leur sont fournis gratuitement par l'établissement sous deux conditions cumulatives, notamment la possession d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'administration. De ce fait, sont exclus les candidats « élève moniteur éducateur » en formation directe et en formation en cours d'emploi au coefficient 254 (classement : internat de convention collective 66), les candidats « éducateur » en formation cours d'emploi ainsi que les candidats « éducateur spécialisé Jeunes enfants » en formation cours d'emploi au coefficient 257 (classement : internat de la convention collective 66). Ceux-ci, lors des repas thérapeutiques, accomplissent cependant les mêmes fonctions que les salariés diplômés et ne bénéficient pourtant pas de ladite exonération. Cette distorsion au sein des mêmes services provoque des difficultés de gestion de personnel et laisse apparaître une inégalité qui est difficilement explicable. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour supprimer cette inégalité dans l'application de la réglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - Par circulaire du 23 août 1968, il a été considéré que les repas pris en service par les éducateurs spécialisés et fournis gratuitement par un établissement accueillant des handicapés ne constituent pas un avantage en nature. Il ne doit donc pas y avoir réintégration dans l'assiette de cotisations lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des enfants et accomplit à cette occasion une tâche éducative. Étendues aux établissements accueillant des adultes handicapés, ces dispositions ont suscité néanmoins des difficultés d'application quant à la détermination des éducateurs susceptibles de bénéficier de cette mesure. Une circulaire du 2 avril 1990 met un terme à ces difficultés en précisant que le bénéfice de cette disposition est ouvert aux personnels éducatifs recrutés sur un emploi ou une qualification reconnus par une convention collective agréée par l'administration ainsi qu'aux personnels occupant une fonction éducative en attente de formation ou bénéficiant d'une formation en cours d'emploi. Cette interprétation semble donc répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Denvers Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15188

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3001